



## ÉNONCÉ DE POLITIQUE

### Accès et accommodements pour les personnes handicapées

La Société reconnaît la diversité de la communauté qu'elle dessert et s'engage à éliminer, lorsque cela est possible, les obstacles qui limitent ou entravent la capacité des personnes handicapées d'avoir accès à ses services et processus efficacement.

La Société s'engage à respecter ce qui suit pour assurer un accès égal aux services de la Société :

- Engagement à déterminer, à évaluer et à régler les questions d'accommodement ou d'accessibilité mises en évidence par les personnes handicapées ayant accès aux services de la Société;
- Élimination des obstacles liés aux questions d'accommodement ou d'accessibilité mises en évidence par les personnes handicapées ayant accès aux services de la Société, ce qui comprend notamment les obstacles physiques, informationnels et à la communication.

La Société veillera à ce que les questions d'accommodement ou d'accessibilité mises en évidence dans le contexte de la prestation des services de la Société soient prises en compte de manière à faciliter l'accès efficace aux services de la Société et à respecter la dignité et l'autonomie des personnes handicapées.

Les employés, les bénévoles et les autres agents de la Société sont responsables de s'assurer qu'ils tiennent compte rapidement et efficacement des questions d'accommodement ou d'accessibilité mises en évidence par les participants aux processus de la Société, d'une façon qui respecte la dignité et l'autonomie des personnes handicapées. En raison de cette responsabilité, ils doivent agir comme suit :

- Confirmer l'engagement de la Société d'évaluer et d'éliminer l'obstacle ou les circonstances qui créent des problèmes d'accommodement ou d'accessibilité, dès qu'un participant au processus de la Société fait état d'un obstacle créant des problèmes d'accommodement ou d'accessibilité;
- Communiquer rapidement au superviseur ou au gestionnaire les problèmes d'accommodement ou d'accessibilité qui sont portés à leur attention, qu'ils soient signalés par un participant, un tiers ou eux-mêmes;
- Avoir accès à des directives et des données rapides et efficaces, s'il y a lieu, pour résoudre le problème d'accommodement ou d'accessibilité;
- Assurer une collaboration qui permettra de soutenir un processus de résolution donnant lieu à des solutions pratiques, efficaces et rentables aux obstacles mis en évidence.

### **Mécanisme de rétroaction associé à l'accessibilité des personnes handicapées aux services**

Consultez la section Services, accès et accommodements de notre site Web. Les commentaires peuvent être communiqués à [yourcasquestion@casott.on.ca](mailto:yourcasquestion@casott.on.ca). Vous pouvez également utiliser une des cartes de commentaires que vous trouverez à l'accueil.

S'il y a lieu, une réponse verbale sera donnée dans un délai de deux jours ouvrables ou une réponse écrite sera présentée dans un délai de 15 jours ouvrables.

Les plaintes relatives au service admissibles seront traitées conformément à la procédure régionale d'examen des plaintes relatives au service des sociétés de l'aide à l'enfance.